



Saint-Mathias
SUR-RICHELIEU

Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu

RÈGLEMENT N° 1059

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1026

Avis de motion, dépôt et adoption du premier projet de règlement :	16 mars 2026
Avis public de consultation :	19 mars 2026
Consultation publique :	2 avril 2026
Adoption du second projet de règlement :	20 avril 2026
Avis public concernant l'approbation référendaire :	22 avril 2026
Adoption du règlement :	11 mai 2026
Entrée en vigueur (délivrance du certificat de conformité par la MRC) :	23 juin 2026
Publication de l'entrée en vigueur :	25 juin 2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NO. 1059

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1026

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite apporter des modifications à son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut modifier son Règlement de zonage numéro 1026 en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la modification règlementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC de Rouville ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Pierre-Yves Viens, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 mars 2026 et qu'une copie du projet de règlement a été déposée lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Le présent règlement porte le numéro 1059 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1026 ».

Article 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

Article 3 Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 4 Le quatrième alinéa de l’article 1.4.6 est modifié et se lit désormais comme suit :

La sous-section « Taux d’implantation » indique le taux d’implantation maximal en pourcentage.

Article 5 Le tableau figurant au paragraphe 1 de l’article 2.2.2 est modifié afin de retirer la mention « d’ » qui apparaît devant le mot « accessoires » dans la description du code d’usage C105, de sorte que celle-ci se lise désormais comme suit :

C105	<i>Magasins de produits et services spécialisés en articles, équipements et accessoires de sport, de chasse et pêche, de loisirs et d’activités récréatives (vente et location)</i>
------	---

Article 6 Le paragraphe 2 de l’article 2.2.2 est modifié afin de remplacer les mots « ces usages sont principalement reliés à l’intérieur » par « ces usages ont principalement lieu à l’intérieur », de sorte qu’il se lise désormais comme suit :

2. Font partie de la classe « C2 » (commerce artériel), les commerces offrant des biens et services nécessaires aux besoins exceptionnels de la population, établissements liés au domaine industriel et de la construction et services de gros. Ces usages ont principalement lieu à l’intérieur du bâtiment principal. L’entreposage extérieur doit être accessoire à l’usage principal et être autorisé à la grille des spécifications ;

Article 7 Le tableau figurant au paragraphe 1 de l’article 2.2.4 est modifié afin de remplacer le mot « incluent » par « incluses » dans la description du code d’usage P101, de manière à ce que celle-ci se lise désormais comme suit :

P101	<i>Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres de protection de l’enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d’hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d’accueil de portée locale. Les ressources intermédiaires, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluses dans ce code d’usage dans la mesure où l’usage n’est pas exercé dans un local d’habitation.</i>
------	---

Article 8 Le paragraphe 5 de l'article 2.3.2 est modifié afin de retirer le mot « soixante », de sorte qu'il se lise désormais comme suit :

5. *La superficie maximale occupée par l'usage accessoire est fixée à 50% de la superficie de l'étage où il s'exerce, sauf pour les maisons mobiles ou modulaires, pour lesquelles cette superficie maximale est fixée à 25%. La superficie occupée par l'usage accessoire ne doit en aucun cas excéder 60 mètres carrés. Dans le cas d'une activité professionnelle à domicile exercée à l'intérieur d'une habitation située à l'intérieur de la zone agricole permanente, la superficie maximale allouée à l'usage accessoire ne doit pas excéder 40% de la superficie totale de plancher ou 40 mètres carrés. Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas aux services de garde en milieu familial affiliés à un centre de la petite enfance et aux ressources intermédiaires ;*

Article 9 Le paragraphe portant le numéro « 8 » et situé immédiatement après le paragraphe 11 de l'article 2.3.4 est modifié afin d'être renuméroté comme paragraphe « 12 ».

12. *Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, un seul logement supplémentaire est autorisé pour une personne qui a ou qui a eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. Dans ce cas, une déclaration faisant la preuve du lien de parenté doit être fournie avec la demande de permis ou de certificat. Le logement devra se conformer aux exigences du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.*

Article 10 Le paragraphe 1 de l'article 2.5.5 est modifié par le retrait du doublon « vente extérieure temporaire de » et se lit désormais comme suit :

1. *La vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers doit s'exercer à l'intérieur d'un kiosque fabriqué à cette fin ;*

Article 11 Le paragraphe 10 de l'article 2.5.5 est modifié par le remplacement de « 0,15 millimètre » par « 15 millimètres », comme suit :

10. *Les matériaux utilisés pour le kiosque doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une*

toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé ou laminé d'une épaisseur minimum de 15 millimètres ou d'un matériau équivalent ;

Article 12 Le paragraphe 8 de l'article 2.5.6 est modifié afin de remplacer les mots « vente de fruits et légumes » par « vente d'arbres de Noël et ramures décoratives » de sorte qu'il se lise désormais comme suit :

8. Seules les enseignes à caractère temporaire sont autorisées pour la vente d'arbres de Noël et ramures décoratives. Des dispositions s'appliquent au chapitre 6 du présent règlement ;

Article 13 Le paragraphe 3 de l'article 3.2.3 est modifié par le remplacement du mot « plan » par « pan » et le retrait de « ou le point » pour se lire ainsi :

3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du pan de mur le plus rapproché de la ligne de lot ou de terrain concerné ;

Article 14 L'article 3.2.5 est abrogé.

Article 15 Le paragraphe 5 de l'article 3.3.1 est modifié et se lit désormais ainsi :

5. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événements) ;

Article 16 Le paragraphe 6 de l'article 3.3.1 est modifié et se lit désormais comme suit :

6. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables et autres structures similaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événements) ;

Article 17 Les paragraphes 2, 3 et 7 de l'article 3.3.1 sont modifiés par le retrait des mots « est prohibé » à la fin de chaque paragraphe.

Article 18 Le paragraphe 9 de l'article 3.3.1 est modifié afin de remplacer le mot « et » par « ou », de sorte qu'il se lise désormais comme suit :

9. Un bâtiment ayant une forme demi-circulaire ou dôme, à l'exception des bâtiments dont l'usage est public,

institutionnel, d'utilité publique, industriel, récréatif ou agricole ;

Article 19 Le paragraphe 12 de l'article 3.3.2 est modifié afin de remplacer le mot « et » par « ou », de sorte qu'il se lise désormais comme suit :

12. *Le polyéthylène et le polyuréthane, sauf pour les constructions accessoires ou temporaires pour un usage des groupes public, institutionnel, d'utilité publique, industriel, récréatif ou agricole de type « demi-circulaire », dôme ou pour une serre ou une construction temporaire de ce même type autorisée au présent règlement ;*

Article 20 L'article 3.3.2 est modifié afin d'ajouter le paragraphe 15 à la suite du paragraphe 14, comme suit :

15. *Les toitures de couleur noire et ce, uniquement pour un bâtiment principal ;*

Article 21 Le premier alinéa de l'article 3.4.2 est modifié afin d'ajouter le mot « y » entre les mots « doit » et « avoir », de sorte qu'il se lise désormais comme suit :

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considérés comme attenants, l'un ou plusieurs des murs du garage privé doivent faire corps avec le bâtiment principal, soit être attenant sur un minimum de 50% d'un ou des murs du bâtiment principal. De plus, il doit y avoir une communication directe entre le bâtiment principal et le garage privé par l'intérieur de celui-ci.

Article 22 Le paragraphe 1 de l'article 3.4.2 est modifié afin d'ajouter la phrase « La largeur du garage privé n'excède pas 6,7 mètres » à la suite du mot « principal », de sorte qu'il se lise désormais comme suit :

1. *La largeur du garage privé ne peut excéder 75% de la largeur du bâtiment principal. La largeur du garage privé n'excède pas 6,7 mètres ;*

Article 23 Le paragraphe 12 de l'article 3.4.2 est modifié afin de retirer la phrase « La largeur du garage privé n'excède pas 6,7 mètres ; », et se lit désormais comme suit :

12. *La superficie maximale du garage privé ne doit pas excéder 70 % de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal, sans excéder 50 mètres carrés ;*

Article 24 Le premier alinéa de l'article 3.4.3 est modifié par le retrait de la phrase « Pour être considérés comme attenants, les murs arrière et latéral doivent être ouverts ou non obstrués, du sol à la toiture, sur au moins 50% des plans verticaux. » et se lit désormais comme suit :

Lorsqu'un abri pour automobiles est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. L'accès avant doit demeurer complètement ouvert et l'un des côtés de l'abri doit être fermé par un mur du bâtiment principal.

Article 25 Le paragraphe 22 du tableau de l'article 4.1.4 est modifié afin d'ajouter les mots « (inclut les perrons) », de sorte qu'il se lise désormais comme suit :

22. *Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (inclut les perrons) ;*

Article 26 Le paragraphe 47 du tableau de l'article 4.1.4 est modifié par l'ajout de « oui » dans la case pour les cours latérales.

Constructions accessoires	Avant		Latérales	Arrière
	Cour	Cour secondaire	Cours	Cour
47. <i>Terrains de jeux et équipements (tennis, etc.)</i>				
o <i>Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :</i>	<i>Non</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
<i>Distance minimale de la ligne de terrain :</i>	<i>--</i>	<i>--</i>	<i>3m</i>	<i>3m</i>

Article 27 Le premier alinéa de l'article 4.1.6 est modifié afin de remplacer les mots « Malgré les dispositions des articles 4.1.5 et 4.1.6 » par « Malgré les dispositions des articles 4.1.4 et 4.1.5 ».

Article 28 Le paragraphe 1 de l'article 4.1.6 est modifié afin de remplacer les mots « garages, serres domestiques, remises, piscines et plates-

formes,» par « constructions accessoires », de sorte qu'il se lise désormais comme suit :

1. *Pour les usages résidentiels implantés sur un lot transversal, les constructions accessoires, aux conditions suivantes :*

Article 29 L'article 4.2.2 est modifié afin de le renommer comme suit :

Balcons, perrons, terrasses et galeries

Article 30 Le premier alinéa de l'article 4.2.2 est modifié et se lit désormais comme suit :

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux balcons, perrons, terrasses et galeries :

Article 31 Le paragraphe 3 de l'article 4.2.2 est modifié et se lit désormais comme suit :

3. *La hauteur minimale des garde-corps d'un balcon attenant à une maison mobile ou modulaire est fixée à 79 centimètres ;*

Article 32 Le paragraphe 4 de l'article 4.2.2 est modifié par le retrait du doublon « 4.1.1 » et se lit désormais comme suit :

4. *Malgré les dispositions de l'article 4.1.1, la distance minimale entre un balcon, un perron ou une terrasse et un autre bâtiment accessoire est fixée à un mètre ;*

Article 33 Le paragraphe 6 de l'article 4.2.4 est modifié et se lit désormais comme suit :

6. *Malgré le paragraphe 9 de l'article 4.1.1, les dispositions de la section 3.3 ne s'appliquent pas aux cabanes de pêche, qui ne doivent pas être munies d'un plancher, ni être peintes ou habillées d'un revêtement extérieur.*

Article 34 Le paragraphe 8 de l'article 4.2.8 est modifié par le remplacement du mot « aménagé » par « aménagée ».

Article 35 Le paragraphe 4 de l'article 4.2.13 est modifié par le retrait du mot « la », de sorte qu'il se lise désormais comme suit :

4. *La distance minimale entre une plate-forme et toute autre ligne de propriété est fixée à 1,50 mètre, sauf pour les maisons mobiles, pour lesquelles cette distance est fixée à 2 mètres ;*

Article 36 Le paragraphe 9 de l'article 4.2.14 est modifié afin d'ajouter les mots « jusqu'à concurrence de 1 m » à la suite du mot « remise », comme suit :

9. *L'avant-toit d'une remise peut être prolongé dans le but de créer un abri pour le bois de chauffage. Le prolongement ne peut excéder 60% de la largeur de la remise jusqu'à concurrence de 1 mètre ;*

Article 37 Le sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article 4.2.15 est modifié par le remplacement de « 4.1.5 » par « 4.1.4 », de sorte qu'il se lise désormais comme suit :

- b) *Malgré les dispositions de l'article 4.1.4, dans la cour latérale, les bonbonnes, réservoirs à propane et réservoirs d'huile à chauffage ne sont autorisés que dans la moitié arrière de la cour ;*

Article 38 Le paragraphe 3 de l'article 4.2.18 est modifié afin de remplacer les mots « dans la cour arrière où la marge prescrite est de 5 mètres » par « pour la marge arrière qui peut être à un minimum de 5 mètres », de sorte qu'il se lise désormais comme suit :

3. *Le solarium, la véranda ou la verrière doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal, sauf pour la marge arrière qui peut être réduite à un minimum de 5 mètres ;*

Article 39 Le paragraphe 3 de l'article 4.2.23 est modifié afin de remplacer « 2,90 mètres » par « 3,60 mètres », comme suit :

3. *La hauteur maximale d'un gazebo est fixée à 3,60 mètres.*

Article 40 Le paragraphe 6 de l'article 4.3.1 est modifié pour se lire ainsi :

6. *La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure de la piscine, pataugeoire ou spa et une construction ou un bâtiment accessoire est de 90 centimètres, à l'exception d'une chute d'eau où la distance est de 2 mètres ;*

Article 41 Le paragraphe 10 de l'article 4.3.1 est modifié afin de remplacer « 5 mètres » par « 2 mètres », comme suit :

10. *La distance minimale entre une piscine, pataugeoire ou spa et un système autonome de traitement des eaux usées est de 2 mètres.*

Article 42 Le premier alinéa de l'article 4.3.3 est modifié et se lit désormais comme suit :

Les normes de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

Article 43 Le paragraphe 2 de l'article 4.3.3 est abrogé.

Article 44 Le paragraphe 8 de l'article 4.3.3 est modifié et se lit désormais comme suit :

8. *Un spa qui est muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage n'a pas à être entouré d'une enceinte. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,20 mètre en tout point par rapport au sol, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,40 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte, lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :*

Article 45 Le paragraphe 4 de l'article 4.5.3 est modifié par le remplacement du mot « est » par « et », de sorte qu'il se lise désormais comme suit :

4. *La distance minimale entre une antenne parabolique et une limite de propriété est fixée à 2 mètres ;*

Article 46 Le paragraphe 4 de l'article 4.6.1 est modifié afin de remplacer « 4.1.5 » par « 4.1.4 », comme suit :

4. *Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4, dans le cas d'une habitation trifamiliale et multifamiliale, une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon.*

Article 47 Le sous-paragraphe b du premier paragraphe de l'article 4.9.1 est modifié de sorte qu'il se lise désormais comme suit :

- b) *Le garage temporaire hivernal doit être installé dans l'aire de stationnement ou son allée d'accès, sans empiéter dans l'emprise de rue. La distance minimale entre le garage temporaire et l'emprise de rue, un trottoir ou une bordure est fixée à un mètre ;*

Article 48 Le paragraphe 8 de l'article 4.9.1 est modifié par l'ajout des mots « aux conditions suivantes », de sorte qu'il se lise désormais ainsi :

8. Les maisonnettes temporaires pour l'hébergement de travailleurs saisonniers, aux conditions suivantes :

Article 49 Le second alinéa de l'article 4.9.2 est abrogé.

Article 50 Le chapitre 5 est modifié afin de le renommer comme suit :

CHAPITRE 5 Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Article 51 La section 5.1 est créée et insérée devant l'article 5.1.1 existant, comme suit :

Section 5.1 Obligation de fournir des espaces de stationnement

Article 52 Le paragraphe 6 de l'article 5.2.6 est modifié et se lit désormais ainsi :

6. Des arbres doivent être plantés de façon à ce que la canopée à maturité couvre 25% de la surface de l'espace de stationnement ;

Article 53 Le paragraphe 7 de l'article 5.2.6 est abrogé.

Article 54 Le second alinéa de l'article 5.5.1 est modifié pour se lire ainsi :

Dans le cas d'un terrain faisant 30 mètres et plus de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de deux (2).

Article 55 Le paragraphe 1 de l'article 5.5.1 est abrogé.

Article 56 Le paragraphe 13 de l'article 6.1.5 est modifié et se lit désormais comme suit :

13. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;

Article 57 Le sous-paragraphe e) du paragraphe 11 de l'article 6.2.1 est modifié pour se lire ainsi :

- e) *Dans le cas où elle ne peut pas être apposée à plat sur le bâtiment, car non visible depuis la rue, une enseigne sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment) est autorisée en bordure de la voie publique, à proximité de l'accès au terrain ;*

Article 58 Le paragraphe 1 de l'article 6.2.2 est modifié et se lit désormais ainsi :

1. *Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;*

Article 59 Le premier alinéa de l'article 6.3.2 est modifié et se lit désormais comme suit :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes apposées à plat sur un bâtiment ou sur une marquise :

Article 60 Le paragraphe 3 de l'article 6.3.3 est modifié et se lit désormais ainsi :

3. *La distance minimale entre une enseigne ou structure d'enseigne et toute limite de propriété autre que celle correspondant à une ligne de rue est fixée à 1,50 mètre, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ;*

Article 61 L'article 7.1.1 est modifié afin d'ajouter les mots « sur tout le territoire de la Municipalité » à la suite du mot « sol », comme suit :

La présente section s'applique aux arbres ayant un diamètre supérieur à 15 centimètres mesuré à la souche à 30 centimètres du sol, sur tout le territoire de la Municipalité.

Article 62 L'article 7.1.3 est modifié et se lit désormais comme suit :

Un certificat d'autorisation est requis pour tout travail ou ouvrage impliquant l'abattage d'arbres sur un lot, une partie de lot ou tout immeuble situé dans les espaces visés à l'article 7.1.1.

Article 63 Le paragraphe 7 de l'article 7.1.4 est modifié pour se lire ainsi :

7. *La coupe des arbres du côté sud du bâtiment principal, dans le cas d'un bâtiment solaire passif, sur une profondeur maximale de 10 mètres, mesurée à partir du plan de la façade concernée.*

Article 64 L'article 7.1.4 est modifié afin d'ajouter le paragraphe 10 à la suite du paragraphe 9, comme suit :

10. *La coupe nécessaire à l'entretien d'un cours d'eau ou l'entretien d'un fossé de drainage, à condition que la largeur d'un couloir de déboisement n'excède pas 5 mètres.*

Article 65 Le paragraphe 4 de l'article 7.1.5 est abrogé.

Article 66 L'article 7.1.6 est modifié par le remplacement du mot « extérieur » par « intérieur », de sorte qu'il se lise désormais ainsi :

- 7.1.6 *Abattage d'arbres à l'intérieur d'un bois d'une superficie de moins de 5 000 mètres carrés*

Article 67 Le paragraphe 1 du second alinéa de l'article 7.1.9 est modifié par le remplacement de « 75 mètres carrés » par « 100 mètres carrés », comme suit :

1. *Un minimum de 2 arbres de moyen ou faible déploiement doit être planté en cour avant. Lorsque la cour avant a une superficie de plus de 100 mètres carrés, un arbre de grand déploiement par 100 mètres carrés doit être planté dans cette cour ;*

Article 68 L'article 7.1.9.1 est modifié et se lit désormais comme suit :

7.1.9.1. *Essences et gabarit*

1. *Tout arbre exigé doit avoir un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à 1,30 mètre du sol ;*
2. *Lorsqu'entre 2 et 9 arbres sont requis sur un terrain, il doit y avoir au moins 1 conifère ;*
3. *Lorsque 10 arbres et plus sont requis sur un terrain, au moins 3 essences d'arbres doivent être plantées, dont une essence est de la famille des conifères.*

Article 69 Le paragraphe 3 de l'article 7.2.7 est modifié et se lit désormais comme suit :

3. *Dans le cas d'une ouverture existante sur le plan d'eau, le quai doit être implanté à cet endroit dans la mesure où il respecte les dispositions du paragraphe 2 ;*

Article 70 Le paragraphe 14 de l'article 7.2.7 est modifié, de sorte qu'il se lise désormais ainsi :

14. *Les passerelles sont autorisées jusqu'au point de tirant d'eau d'un mètre en période d'étiage et elles doivent avoir une largeur maximale de 1,20 mètre. Les passerelles ne peuvent pas servir d'accotement pour les bateaux et les embarcations ;*

Article 71 La note 1 présente au bas du tableau du paragraphe 1 de l'article 7.4.1 est modifiée pour se lire ainsi :

1. *L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par ces normes minimales. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour ces travaux doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis à ces normes minimales même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.*

Article 72 À l'article 7.4.1, le terme « d'un talus » est remplacé, chaque fois qu'il s'y trouve par le terme « du talus », et ce pour l'ensemble du texte de l'article.

Article 73 Le tableau présent au paragraphe 1 de l'article 7.4.1 est modifié par le remplacement du texte de la 8^e puce de la colonne de gauche « Implantation et agrandissement d'usage bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone à risque mouvement de terrain. » par « Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone à risque de mouvement de terrain. »

Article 74 À l'article 7.4.1, paragraphe 1, le tableau est modifié en remplaçant « à la base du talus » par « au sommet du talus » dans la 1^{ère} puce de la 2^e colonne, 2^e ligne.

Article 75 À l'article 7.4.1, paragraphe 2, la 2^e puce de la 1^{ère} colonne, 10^e ligne, qui se lit : « Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, bain à remous de 200l et plus, etc.) » est abrogée.

Article 76 La note 1 présente au bas du tableau du paragraphe 2 de l'article 7.4.1 est modifiée pour se lire ainsi :

¹ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par ces normes minimales. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour ces travaux doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis à ces normes minimales même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

Article 77 Les notes 6 et 8 présentes au bas du tableau du paragraphe 2 de l'article 7.4.1 sont abrogées. Les références à ces notes dans ledit tableau sont quant à elles remplacées par une référence à la note 4.

Article 78 Le tableau de l'article 7.5.4 est modifié et se lit désormais ainsi :

Taux d'occupation	Verdissement minimum exigé de la superficie totale du terrain
Taux d'occupation supérieur ou égal à 50 %	25 %
Taux d'occupation supérieur à 30 % et inférieur à 50 %	30 %
Taux d'occupation inférieur ou égal à 30 %	35 %

Article 79 L'article 8.3.2 est modifié et se lit désormais comme suit :

- 8.3.2: Usage autorisé
- Les usages autres qu'agricoles sont autorisés en zone agricole à condition d'être conformes à la CPTAQ ou de bénéficier des droits en vertu de la LPTAA. Les usages commerciaux ou professionnels suivants, de façon non limitative, sont autorisés :
- C109 Magasins de services spécialisés : salon de coiffure ou de traitement capillaire, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de photographie, agence de voyages, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir).
 - C115 Bureaux de professionnels, tels les bureaux d'architecte, urbaniste, médecin, ingénieur, notaire, avocat, comptable, immobilier, agronome, publicitaire, etc.
 - C123 Salon de toilettage pour animaux domestiques.

C503 Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.

Article 80 Le paragraphe 1 de l'article 9.2.2 est modifié, de sorte qu'il se lise désormais ainsi :

1. *La distance à respecter entre un périmètre d'urbanisation, un secteur déstructuré, une résidence, un ensemble d'intérêt esthétique, un ensemble d'intérêt historique, culturel et architectural, la rivière Richelieu, une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, un puits ou une prise d'eau potable communautaire, une ligne de transport d'électricité, un gazoduc ou un oléoduc, un réseau majeur de téléphonie ou de câblodistribution, une route ou un chemin public est fixée à l'équivalent d'une fois et demie (1,5) la hauteur du mât de mesure de vent, que cette distance soit comprise ou non à l'intérieur des limites municipales ;*

Article 81 Le premier paragraphe de l'article 9.6.1 est modifié et se lit désormais comme suit :

Le propriétaire, ou superficiaire, doit clairement identifier le territoire devant faire l'objet de travaux afin de ne pas occasionner la dévégétalisation inutile du site. L'espace de travaux nécessaire à la construction du dispositif doit être réduit au minimum requis, afin d'éviter la perturbation des sols non requise.

Article 82 L'alinéa 1 de l'article 10.3.1 est modifié et se lit désormais comme suit :

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les terrains aux abords des zones de contraintes sonores, telles qu'identifiées au plan intitulé « Contraintes » en annexe du Règlement sur le plan d'urbanisme.

Article 83 Le paragraphe 4 de l'article 10.6.2 est modifié, de sorte qu'il se lise désormais ainsi :

4. *Le bâtiment ne doit pas être visible depuis la rue ou doit être camouflé par une haie dense ou une clôture opaque ;*

Article 84 Le paragraphe 6 de l'article 10.7.2 est modifié et se lit désormais ainsi:

6. *La largeur maximale d'une fenêtre en saillie (baie) est fixée à 3 mètres ;*

Article 85 Le paragraphe 1 de l'article 10.7.3 est modifié par le remplacement de la référence « 4.1.3 » par « 4.1.4 » comme suit :

1. *Toute construction accessoire aux maisons mobiles et modulaires qui n'est pas explicitement autorisée dans les marges et les cours à l'article 4.1.4 est prohibée ;*

Article 86 Le paragraphe 4 de l'article 10.7.3 est modifié et se lit désormais comme suit :

4. *La superficie d'une construction accessoire ne doit pas excéder 40% de la superficie de la maison mobile ou modulaire. Dans le cas d'un cabanon, la superficie ne doit pas excéder 36,50 mètres carrés et sa hauteur 3 mètres ;*

Article 87 Le paragraphe 8 de l'article 10.9.3 est modifié pour se lire ainsi :

8. *Les activités de cet usage sont exercées par l'exploitant de l'élevage et au plus une autre personne peut y être employée ;*

Article 88 Le paragraphe 6 de l'article 10.11.4 est modifié par le remplacement de « ou » par « où ».

Article 89 Le premier alinéa de l'article 10.13.1 est modifié pour se lire ainsi :

Un terrain identifié au « Plan des percées visuelles » de l'annexe 4 du présent règlement, doit maintenir une percée visuelle conforme aux dispositions suivantes :

Article 90 Le paragraphe 1 de l'article 10.13.1 est modifié pour se lire ainsi :

1. *15% en continu de la largeur ou de la profondeur d'un terrain doivent être exceptés de construction, bâtiment et équipement accessoire, sont toutefois autorisés les équipements accessoires de moins de 1,2 mètre de hauteur ;*

Article 91 Le paragraphe 2 de l'article 10.13.1 est modifié pour se lire ainsi :

2. *La percée visuelle doit être prise à partir du chemin des Patriotes vers la rivière Richelieu. Lorsqu'applicable, une percée visuelle peut être jumelée à un terrain ou des terrains mitoyens ;*

Article 92 Le paragraphe 2 de l'article 11.3.2 est modifié pour se lire ainsi :

2. *La construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être augmentée d'au plus 50% de la superficie au sol ;*

Article 93 Le paragraphe 7 de l'article 11.3.2 est modifié et renuméroté 3 et se lit désormais ainsi :

3. *Cet agrandissement n'est autorisé qu'une seule fois. La construction dérogatoire ne doit pas avoir bénéficié d'un agrandissement après la date du 21 décembre 2000.*

Article 94 L'article 11.5.3 est modifié pour se lire ainsi :

Un usage commercial ou industriel situé en zone agricole qui dépasse 1 500 mètres carrés de superficie totale de plancher est dérogatoire de par sa superficie. Un tel usage peut être augmenté une seule fois, d'au plus 25% de la superficie occupée, à l'intérieur du bâtiment existant le 12 mai 2015.

Article 95 Le paragraphe 3 de l'article 11.5.5 est modifié pour se lire ainsi :

3. *Pour toutes installations situées en zone agricole, le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de 12 mois de la date du sinistre.*

Article 96 L'article 11.5.6 est modifié pour se lire ainsi :

La reconstruction est autorisée sur le même emplacement de tout bâtiment détruit suite à un incendie ou à quelque autre cause, conditionnellement à ce que les systèmes d'alimentation en eau potable et les installations septiques soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. Ce droit s'éteint de plein droit 36 mois après la destruction dudit bâtiment.

Article 97 Les grilles des spécifications des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5 et A-9 présentes à l'annexe 2 sont modifiées par le remplacement du chiffre « 3000 » par « 10 000 » à la ligne de superficie de terrain minimale de l'usage A3 Chenils et pensions.

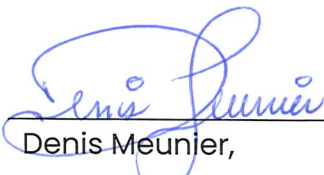
Article 98 La grille des spécifications de la zone A-7, présente à l'annexe 2, est modifiée par le remplacement de « 1 500 » par « 10 000 » à la ligne correspondant à la superficie de terrain minimale pour l'usage A3 Chenils et pensions.

- Article 99** La hauteur maximum en mètre du bâtiment principal de toutes les grilles des spécifications (Annexe 2) où les usages H-1 Unifamiliale et H-2 Bifamiliale sont autorisés, est modifiée par le remplacement de « 12 » par « 10 ».
- Article 100** La grille des spécifications R-4 de l'annexe 2 est modifiée par l'ajout d'un (●) à l'usage bifamilial (H-2).
- Article 101** Les grilles des spécifications R-5 et R-7 de l'annexe 2 sont modifiées pour modifier la hauteur en étages de « 2/2 » par « 1/2 », et pour modifier la hauteur en mètres de « 12/12 » par « 4/10 ».
- Article 102** Les grilles des spécifications SAD-4 et SAD-5 de l'annexe 2 sont modifiées par le retrait du (●) à la ligne « PIIA spécifique » dans la section informations supplémentaires à la zone.
- Article 103** La grille des spécifications SAD-11 de l'annexe 2 est modifiée par l'ajout d'un (●) à la ligne « PIIA spécifique » dans la section informations supplémentaires à la zone.
- Article 104** La grille des spécifications R-1 de l'annexe 2 est modifiée par le retrait du (●) à la ligne « glissement de terrain » dans la section informations supplémentaires à la zone.
- Article 105** La grille des spécifications M-4 de l'annexe 2 est modifiée par l'ajout d'un (●) à la ligne « Risque inondation » dans la section informations supplémentaires à la zone.
- Article 106** La grille des spécifications M-2 de l'annexe 2 est modifiée par l'ajout des codes d'usages PI02, PI04, PI05, C502 et C503 dans la section usage(s) spécifiquement autorisé(s).
- Article 107** Pour l'ensemble du règlement no. 1026, remplacer le terme « cabanon » par le terme « remise » à chaque fois qu'il apparaît dans le texte.

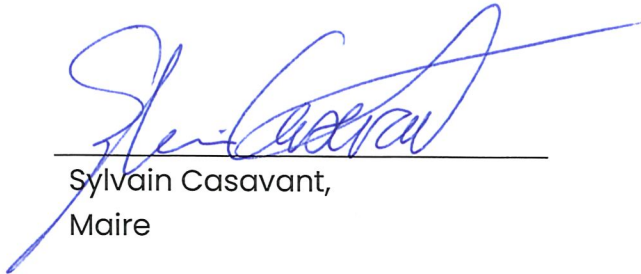
PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Article 108 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 1026.

Article 109 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Denis Meunier,
Directeur général et greffier-trésorier



Sylvain Casavant,
Maire

Avis de motion, dépôt et adoption du premier projet de règlement :	16 mars 2026
Avis public de consultation :	19 mars 2026
Consultation publique :	2 avril 2026
Adoption du second projet de règlement :	20 avril 2026
Avis public concernant l'approbation référendaire :	22 avril 2026
Adoption du règlement :	11 mai 2026
Entrée en vigueur (délivrance du certificat de conformité par la MRC) :	23 juin 2026
Publication de l'entrée en vigueur :	25 juin 2026